

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ANNECY - 7401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 26/07/2024 - A2024/007604 - 2000 B 80379 - 434 017 265 - AB MECANIC

AB MECANIC
Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : 16, Rue de la Carrière – 74130 Vougy

434 017 265 R.C.S. Annecy

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 28 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-huit juin, à neuf heures trente,

Les associés de la société **AB MECANIC**, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 16 Rue de la Carrière, 74130 Vougy, identifiée sous le numéro 434 017 265 au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy (la « **Société** »), se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (l'« **Assemblée Générale** ») au siège social de la Société, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui est émargée par chaque membre de l'Assemblée Générale et à laquelle sont annexés, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Grégory ATOCH, en sa qualité de Président de la Société (le « **Président** »).

Monsieur Dominique BRIFFAZ, associé, est nommé Secrétaire.

La feuille de présence fait ressortir que les associés présents et représentés détiennent 4.000 actions sur les 4.000 actions constituant le capital social de la Société et ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée Générale les documents suivants :

- la feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés ;
- le rapport de gestion établi par le Président ;
- le rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce ;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- le texte des projets de résolutions à soumettre au vote des associés.

Le Président fait observer que la présente Assemblée Générale a été convoquée conformément aux statuts et déclare que les documents et renseignements visés ci-dessus ont été communiqués aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation à l'Assemblée Générale, conformément aux statuts et aux dispositions légales en vigueur.

L'Assemblée Générale lui en donne acte.

CA

BD

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Modification de l'article 15 des statuts de la Société afférent à la durée du mandat du Président ;

Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Modification de la durée du mandat en cours du Président de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président offre la parole aux personnes assistant à l'Assemblée Générale.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

SIXIEME RESOLUTION

*(Modification de l'article 15 des statuts de la Société
afférent à la durée du mandat du Président)*

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion établi par le Président, décide de modifier la durée du mandat du Président de la Société fixée statutairement à 4 ans, à l'effet de prévoir un mandat d'une durée déterminée ou indéterminée.

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, décide de modifier le troisième alinéa de l'article 15 « PRESIDENCE DE LA SOCIETE » des statuts, lequel est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

« ARTICLE 15 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

[.../...]

Le mandat de Président de la Société est fixé pour une durée déterminée ou indéterminée. »

La suite de l'article demeure inchangée.

En conséquence, la résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire :

SEPTIEME RESOLUTION

(Modification de la durée du mandat en cours du Président de la Société)

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide que le mandat de Président de Monsieur Grégory ATOCH en cours, nommé initialement pour 4 ans, aura une durée indéterminée.

En conséquence, la résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

GA

BD

HUITIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président ainsi qu'au porteur d'un original, d'un extrait certifié conforme ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

En conséquence, la résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président
Monsieur Grégory ATOCH

BD



AB MECANIC
16 RUE DE LA CARRIERE
74130 VOUGY
RCS ANNECY 434 017 265 000 27
Tel : +33 4 50 96 05 13
www.abmecanic.com

AB MECANIC
Société par actions simplifiée
Au capital de 100.000 euros
Siège social : 16, Rue de la carrière
74130 Vougy

434 017 265 R.C.S. Annecy

Statuts mis à jour suite aux
délibérations de l'Assemblée Générale Mixte
en date du 28 juin 2024

Copie certifiée conforme

Monsieur Grégory ATOCH
Président



USINAGE CN

AB MECANIC

**16 RUE DE LA CARRIERE
74130 VOUGY**

RCS ANNECY 434 017 265 000 27

Tel : +33 4 50 96 05 13

www.abmecanic.com

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après visées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts,

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet social en France et à l'étranger :

- toute activité liée au décolletage, à la mécanique générale, au découpage, au fraisage,
- le négoce de pièces pour l'industrie du décolletage,
- toutes prestations en matière de conseils techniques et gestion dans le domaine de la mécanique et du décolletage,
- le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est AB MECANIC.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots société par actions simplifiée ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

GA

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 16, rue de la Carrière – ZI La Praz – 74130 VOUGY.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de BONNEVILLE, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été souscrit à quatre mille (4.000) actions de dix euros (10 €) nominal chacune, toutes de numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale mixte du 29 juin 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 60.000 euros par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT MILLE EUROS (100.000 €) divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de VINGT CINQ (25) euros chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

GA

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription des actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé registre des mouvements .

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 13 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 – CESSIION DES ACTIONS - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée. Le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une

GA

personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la demande visée, au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les vingt (20) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1. En cas de modification au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix (10) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

2. Dans les dix (10) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société :
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social,

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires :
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les vingt (20) jours de la décision de fixation du prix.

GA

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 15 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat de Président de la Société est fixé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 16 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du président, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de directeur général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du président ; en cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En accord avec le président, l'assemblée générale ordinaire détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du président et celle des dirigeants est déterminée par l'organe habilité à procéder à leur nomination.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La dissolution de la société, de quelque manière qu'elle intervienne, entraînera la cessation des fonctions des commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes.

A. Les décisions des actionnaires doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes ;

GA

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes,
- comptes annuels et bénéfices,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution,
- nomination et révocation du président et de tout dirigeant,
- exclusion d'un actionnaire.

Ces décisions collectives sont prises à la majorité des deux tiers des actionnaires.

B. Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des actionnaires les clauses et dispositions suivantes :

- inaliénabilité des actions,
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des actionnaires.

C. Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires visées au A ci-dessus ou à l'impératif de l'unanimité du B ci-dessus est de la compétence du Président.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

D. Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc ... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

E. L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jour avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

GA

- F. L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.
- G. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
- H. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur les registres tenus conformément aux dispositions légales, en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires, sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social expirera le 31 décembre 2001.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si

GA

dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un/ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire de la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales seront soumises aux Tribunaux de Bonneville.

GA